



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24.2019 – édition du 08/02/2019



DECISION
Fixant les tarifs journaliers de prestations
du Centre Hospitalier de Puget-Théniers à compter du 13 novembre 2018

FINESS J : 06 078 078 0
FINESS G : 06 000 041 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu la proposition tarifaire du centre hospitalier de Puget -Théniers formulée le 11 janvier 2019 ;

Vu la déclaration de mise en service de l'unité SSR du centre hospitalier de Puget-Théniers en date du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1:

Le tarif journalier de prestation applicable à compter du 13 novembre 2018 pour l'activité suivante est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

30	Service moyen séjour (cas général)	359,83 €
----	------------------------------------	----------

Article 2:

Le tarif journalier de prestation applicable à l'activité de médecine est inchangé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 7 février 2019

Pour le directeur général et par délégation
le délégué départemental
des Alpes Maritimes



Yvan DENION



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

- 2019-91 -

ARRETE METTANT EN DEMEURE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE (CARF) DE TRAITER L'EAU DU RESEAU ZI/HLM/GENDARMERIE A ST DALMAS DE TENDE ET D'ACHEVER LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES SISES A TENDE

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5 ;

VU le courrier du 18 août 2017 du préfet des Alpes Maritimes au maire de Tende, lui transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure pour installer un dispositif de désinfection de l'eau des sources Fouige et Chataigniers et de mener à son terme la procédure d'autorisation et de protection de l'ensemble de ses ressources, dans le cadre de la procédure contradictoire;

Vu l'absence de réponse de la commune de Tende;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2017 restreignant l'usage de l'eau du réseau ZI-HLM-gendarmerie aux usages non alimentaires, demandant l'installation d'une désinfection avant le 1^{er} janvier 2018 et exigeant le dépôt des dossiers d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources de la commune de Tende avant le 1^{er} février 2018;

Vu le transfert de la compétence eau à la communauté d'agglomération de la riviera française (CARF);

Vu l'inspection menée par les agents de l'ARS le 13 novembre 2018, concluant à un mauvais état général du captage de Fouige, peu entretenu et dépourvu de mesures de protection, dont l'eau captée ne bénéficie d'aucun traitement de désinfection;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération le 28 décembre 2018 ;

Vu la réponse de la communauté d'agglomération de la riviera française du 18 janvier 2019 ;

Considérant que l'eau distribuée par la CARF par le réseau ZI/HLM/gendarmerie dépasse fréquemment les références et/ou les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques;

Considérant que l'inspection menée le 13 novembre 2018 par les agents de l'ARS ont mis en évidence l'insuffisance des moyens accordés pour assurer une eau de distribution de qualité satisfaisante;

Considérant que la CARF, tel que le prévoit l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, ne dispose actuellement d'aucune autorisation d'utiliser l'eau des sources Vievola, Sainte Catherine,

Fouige, Chataigniers, Sainte Lucie et Granile situées sur la commune de Tende pour la consommation humaine ;

Considérant que les sources alimentant la commune de Tende ne bénéficient pas de périmètres de protection prévus par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité de la CARF de prendre les mesures nécessaires pour produire et distribuer une eau propre à la consommation (articles L1321-1 et L1321-4 du code de la santé publique) ;

Considérant que la CARF doit poursuivre et achever la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ces sources;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 :

La communauté d'agglomération de la riviéra française (CARF) est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires, avant le 30 juin 2019, pour rétablir l'état du captage de Fouige, entretenir et protéger son environnement et mettre en place un traitement de désinfection de façon à garantir la qualité de l'eau distribuée.

Article 2 :

La CARF est mise en demeure d'adresser à l'agence régionale de santé, avant le 30 septembre 2019, les dossiers pour instruction de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources utilisées pour la production et la distribution d'eau potable aux usagers de la commune de Tende.

Article 3 :

Si la CARF n'a pas donné suite aux injonctions prescrites aux articles 1 et 2 dans les délais fixés, il pourra être fait application des sanctions suivantes:

- la CARF est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.
- les procédures administratives suivantes pourront être engagées :
 - o la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des travaux prévue par l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;
 - o l'émission d'avis défavorables pour tout projet d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformément aux articles L121-1, L123-1, L123-12, L124-1 et 2, L126-1, R111-8 à 9 et R123-5 à 6 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la CARF.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la CARF et en mairie de Tende où elle pourra être consultée ;
- un extrait est affiché dans la commune de Tende pendant le délai minimum d'un mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

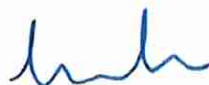
Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de la CARF, le maire de Tende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le

08 FEV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-113

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2017-926 du 13 octobre 2017 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au deuxième étage de la résidence « La Pinède » sise 15 boulevard de Lattre de Tassigny à Antibes (06600)

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-926 du 13 octobre 2017 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au deuxième étage de la résidence « La Pinède » sise 15 boulevard de Lattre de Tassigny à Antibes (06600), propriété de la SA d'HLM « Logis Familial », 29 rue Pastorelli 06046 Nice cedex 1 ;

Vu la visite de contrôle effectuée en octobre 2017 par Mme Duchatel agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont mis fin au danger imminent mentionné dans l'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes ;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2017-2926 du 13 octobre 2017 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au deuxième étage de la résidence « La Pinède » sise 15 boulevard de Lattre de Tassigny à Antibes (06600) est **abrogé**.

Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants du logement.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune d'Antibes.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes et le maire de la commune d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
0110146 3870

Franck VINESSE

Nice, le 8 février 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-110 du 3 juillet 2018 autorisant Madame Eliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-174 du 8 octobre 2018 autorisant le GAEC SAINT BARNABE (Marie-Antoinette, Patrick et Jean-Pierre ISNARD) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-110 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-174 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

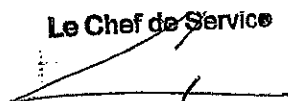
ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice le,

08 FEV. 2019

Service eau, agriculture, forêt et
espaces naturels

**Arrêté DDTM-SEAFEN n° 2019- 016
instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,
Vu le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47,
Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,

Considérant la persistance des conditions climatiques propices aux incendies de forêt, caractérisées par une sécheresse importante rendant la végétation particulièrement sensible au feu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 :

Une période rouge mobile telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 est instaurée pour l'année 2019, à compter du jour de publication du présent arrêté, jusqu'au 4 mars 2019 inclus.

Article 2 :

Considérant que leur réalisation relève de l'intérêt général en application des articles L. 131-7 à 9 du code forestier, les brûlages dirigés réalisés par les seuls services compétents de l'état, des collectivités territoriales, des services d'incendie et de secours et de l'office national des forêts, restent autorisés au cours de la nouvelle période rouge mobile, par dérogation à l'article 10 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014, hors épisode de pollution de l'air sur la zone considérée.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'office de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'agence française de la biodiversité, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
le préfet, 1926

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019 - 016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de séismes de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2019,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice soumis à enquête publique,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 – Approbation

1°) Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice tel qu'annexé au présent arrêté.

2°) Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Nice, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la métropole de Nice Côte d'Azur en charge de l'élaboration et de la gestion du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM), aux heures habituelles d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

3°) Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- 4 cartes d'aléas à l'échelle 1/5000 sur le territoire communal,
- l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice,
- le présent arrêté.

Article 2 – Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Nice, à la métropole de Nice Côte d'Azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 – Mesures d'information

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

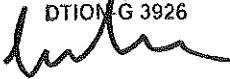
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la métropole de Nice Côte d'Azur,
- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur général de l'établissement d'aménagement de la plaine du Var,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la métropole de Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 28 JAN. 2019
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 3926


Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019 - 17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques
sur la commune de Nice**

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes dressant la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques sur la commune de Nice modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques définissant le zonage sismique réglementaire dans le département des Alpes-Maritimes et modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012, portant modification des arrêtés préfectoraux du 3 février 2006 et du 25 mai 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice susvisé est modifié comme suit :

La disposition suivante :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement à l'adresse suivante :

<http://www.ial06.fr/>

est remplacé par :

« le dossier d'informations est accessible depuis le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

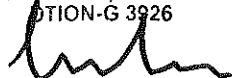
www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires »

Article 2

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice est mis à jour.

à Nice, le 28 JAN. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
NOTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRETE N°2019-07 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-93 en date du 21 janvier 2019 délivré par la ville de Menton, autorisant la société "compagnie des petits trains du sud" (CPTS) à exploiter un petit train touristique routier sur la commune, selon un itinéraire bien défini;

Vu l'extrait Kbis délivré le 18 novembre 2016 à la société CPTS ;

Vu la licence de transport n° 2015/93/0000971 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 23 octobre 2020 ;

Vu le procès verbal de visite initiale du petit train touristique en date du 10 février 2014 ;

Vu le procès verbal de visite technique périodique du petit train touristique en date du 1er février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains "CPTS" à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 7 février 2019 ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes du 8 février 2019 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : M. RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", sise au 7 avenue de la Viguerie 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train de catégorie III sur la commune de Menton, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019. L'immatriculation du petit train est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé DC-535RK
- Remorque n° 1 - immatriculée DC738-YE
- Remorque n° 2 - immatriculée DC-719-YE
- Remorque n° 3 – immatriculée DC-762-YE

Article 2 : Le petit train est autorisé, durant la plage horaire de 10h00 à 22h00, à emprunter l'itinéraire suivant :

- Promenade du soleil, départ (prise en charge des passagers), esplanade Francis PALMERO,
- Quai de Monléon,
- Quai Bonaparte,
- Porte de France,
- Avenue Aristide BRIAND,
- Boulevard de Garavan,
- Avenue Blasco IBANEZ,

- Porte de France,
- Avenue LAURENTI,
- Rue Longue,
- Rue des Logettes,
- Place du Cap,
- Quai de Monléon,
- Promenade du soleil, arrivée (dépose des passagers), esplanade Francis PALMERO

L'attestation de la commune précise que la déclivité sur le parcours emprunté ne dépasse pas 15% .

Article 3 : Le petit train est autorisé à stationner sur le trottoir sud de la promenade du Soleil, face au musée COCTEAU Collection SEVERIN WUNDERMANN (zone d'embarquement et débarquement des passagers) à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de son entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

- Départementale 6007 (avenue de la Madone, avenue Général De GAULLE)),
- Avenu Carnot,
- Avenue BOYER,
- Départementale 2566 (avenue de Sospel, route de Sospel),
- Avenue de Saint Roman (lieu de l'entretien),
- Retour par le même itinéraire pour son exploitation.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 6 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule .

Article 7 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur .

Article 8 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés ;

Article 9 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules ;

Article 10 : Toutes modifications du circuit ainsi que toutes modifications de véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté .

Article 11 : Ce présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 12 : Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 13 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", Monsieur le député-maire de Menton, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

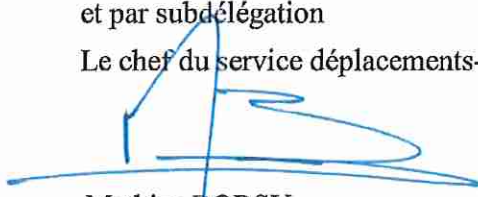
NICE, le -8 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation

Le chef du service déplacements-risques- sécurité



Mathias BORSU

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de point particulièrement singulier. Il ne comporte pas de dénivelé supérieur à 10%, ni de virage dangereux. Il respecte le code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à la catégorie 3.

L'Office de tourisme de la Ville de Menton assure un service d'assistance au chauffeur, pour chaque départ et arrivée, afin d'éviter tout débordement. De ce fait, le chauffeur est concentré sur l'aspect technique de son véhicule.

- Zone d'embarquement et de débarquement des passagers

Arrêts : point de départ, rampe d'accès sur trottoir côté mer,

Situation : face au Musée COCTEAU

Matérialisation du point de départ : Identification du point de départ par panneau signalétique.

Règles de sécurité à adopter : bien vérifier la fermeture des chaînes, le nombre total de passagers dans le train. Au départ être vigilant : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons. Quitter la zone en roulant au pas.

- **Rond-point**

Un seul rond-point sur le parcours

Règles de sécurité à adopter : être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

Elles se situent dans des zones à basse vitesse -30 et -50 km/h.

Règles de sécurité à adopter : stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route. Vérifier que les passagers restent bien assis. Rappel à l'ordre par micro. Être très vigilant au comportement des automobilistes qui tentent de doubler.

- **Passage à niveau**

Un seul passage sur le parcours

Règles de sécurité à adopter : au franchissement du passage à niveau le chauffeur devra être très attentif et vigilant avant d'y engager le train touristique, il devra stabiliser son allure : éviter de se faire surprendre par la fermeture des barrières du passage à niveau.

Ne pas y engager le train si la pression des freins n'est pas suffisante afin d'éviter un arrêt accidentel. Vérifier que les passagers restent bien assis.

- **Virages**

Règles de sécurité à adopter : Le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coups de volant brusques et éviter d'accélérer fortement.

- **Circulation dans la Rue Longue et la Zone Piétonne**

Règles de sécurité à adopter : Le chauffeur devra réguler sa vitesse en roulant au pas, ne pas mettre de coups de volant brusques, ne pas accélérer fortement, utiliser l'avertisseur de la locomotive afin d'alerter les piétons sur cette portion du circuit.

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grande difficulté, il circule en ville à faible allure, cela dit les chauffeurs devront être très attentifs au comportement de leurs passagers.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N°2019- 111

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
DECONCENTRE DE LA POLICE NATIONALE DANS LES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques déconcentrés de la police nationale,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités techniques de la police nationale,

Vu le procès verbal de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de l'administration

Le préfet, en qualité de président ou son représentant ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ayant autorité en matière de ressources humaines.

Représentants des agents

Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes est composé de huit sièges de représentants titulaires et huit sièges de représentants suppléants répartis entre les organisations syndicales conformément au tableau ci-après :

<u>Organisation syndicale</u>	<u>Nombre de sièges</u>	<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<i>UNITE SGP POLICE – FSMI – Force ouvrière</i>	4	BOUMEDIEN Celya BRAGATO Jean-Luc LAJNEF Émilie SKRZYPCZYK Christophe	MACCHIAVELLI Gabriel TOUATI Jennifer PETHE Sylvie VICENTE Philippe
<i>ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS – SICP</i>	3	JOUGLAS Karine VINCENT Nicolas BITZER Gilles	BARBAGELATA Pascal CRISTOFINI Katia LINTILHAC Gérald
<i>UNSA police – FASMI – SNIPAT</i>	1	ORDAN épouse SANTUCCI Claudine	GARNIER Patrice

Le préfet est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

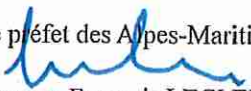
Article 2 : Les représentants titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifiant l'arrêté 2014-1185 du 16 décembre 2014 portant nomination des membres du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale des Alpes-Maritimes, est abrogé.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à l'issue du renouvellement général des instances représentatives des agents de la fonction publique du 6 décembre 2018.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 08 FEV. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DE LA COORDINATION DE L'ÉTAT

La directrice adjointe : Marie-Josée PIRAS

☎ : 04 93 72 20 88

✉ : marie-josée.piras@alpes-maritimes.gouv.fr

📧 : Service public / La Poste / Arrêtés/2019

ARRÊTÉ n° 2019 - 90

portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** la loi n°90-588 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France-Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU** la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU** le décret n°90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste ;
- VU** le décret n°90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;
- VU** le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif aux modalités de mise en œuvre des règles complémentaires d'accessibilité au réseau postal au niveau départemental après consultation de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** les décrets n°2007-310 du 5 mars 2007 et n°2007-448 du 25 mars 2007 relatifs à la mission d'aménagement du territoire de La Poste ;
- VU** la circulaire du 3 septembre 1998 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, secrétariat d'État à l'industrie, relative à la mise en place de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

.../...

- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-162 du 2 mars 2015, modifié, portant détermination de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** la lettre de l'association des maires et présidents de communautés des Alpes-Maritimes du 3 décembre 2018 portant désignation, au sein de la commission, du remplaçant du représentant suppléant des zones urbaines sensibles (Nice et Vallauris) ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

– ARRÊTE –

Article 1^{er} : Le 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018-188 du 9 mars 2018, concernant les représentants des communes , est modifié comme suit :

- Zones urbaines sensibles (Nice et Vallauris) :
 - TITULAIRE : Monsieur Christian TORDO, adjoint au maire de Nice ;
 - SUPPLÉANT : Monsieur Henri GANNARD, conseiller municipal à Vallauris.

Le reste sans changement.

La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale, ainsi modifiée, est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G-3858

Franck VINESSE

COMPOSITION
DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE
AU 6 FEVRIER 2019



- **Un représentant du préfet :**
Madame Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfet de Nice Montagne ;
- **Deux représentants du conseil régional :**
 - Madame Monique MANFREDI, conseillère régionale ;
 - Madame Christelle D'INTORNI, conseillère régionale ;
- **Deux représentants du conseil départemental :**
 - TITULAIRE : Monsieur Gérald LOMBARDO, conseiller départemental ;
SUPPLÉANT : Madame Valérie TOMASINI, conseillère départementale ;
 - TITULAIRE : Madame Michèle OLIVIER, conseillère départementale ;
SUPPLÉANT: Madame Josiane PIRET, vice-présidente du conseil départemental.
- **Quatre représentants des communes :**
 - Communes de moins de 2 000 habitants :
 - TITULAIRE : Monsieur Jean THAON, maire de Lantosque ;
 - SUPPLÉANT : Monsieur Roger CIAIS, maire de Touët-sur-Var ;
 - Communes de plus de 2 000 habitants :
 - TITULAIRE : Monsieur Jean-Marc DELIA, maire de Saint-Vallier-de-Thiery ;
 - SUPPLÉANT : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, maire de Châteauneuf ;
 - Groupements de communes :
 - TITULAIRE : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de la communauté de communes des Alpes d'Azur
 - SUPPLÉANT : Monsieur Paul BURRO, maire de Belvédère, conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur
 - Zones urbaines sensibles (Nice et Vallauris) :
 - TITULAIRE : Monsieur Christian TORDO, adjoint au maire de Nice (ZUS)
 - SUPPLÉANT : Monsieur Henri GANNARD, conseiller municipal à Vallauris (ZUS)
- **Représentants de La Poste :**
Monsieur François THEZ, délégué départemental du groupe La Poste pour les Alpes-Maritimes et
Madame Sandrine BARNAUD, déléguée aux relations territoriales pour les Alpes-Maritimes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

N° 2019- 67

ARRÊTÉ

**réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion
de la rencontre de football du dimanche 10 février 2019
opposant l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe de l'Olympique Lyonnais rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le dimanche 10 février 2019 à 21 heures ;

CONSIDÉRANT d'une part, le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des précédentes rencontres entre les supporters niçois et les supporters lyonnais ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'Olympique Lyonnais, en contradiction avec tout esprit sportif, s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que cette rivalité entre les supporters niçois et lyonnais et leur propension respective à rechercher l'affrontement ont conduit à la prise d'un arrêté préfectoral limitant le déplacement à l'occasion du match opposant les deux équipes le 26 janvier 2017 et à l'interdiction de déplacement des supporters niçois à Lyon le 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les interdictions renouvelées des déplacements lors des dernières saisons ont permis d'éviter les affrontements prévisibles et les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

CONSIDÉRANT enfin que la mobilisation des forces de sécurité, déjà en charge de la sécurisation des manifestations des gilets jaunes, dont il est prévisible qu'elles se poursuivent, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements des supporters lyonnais ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence trop importante sur la voie publique, le dimanche 10 février 2019 aux alentours et dans le stade Allianz Riviera, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tels sont interdits le dimanche 10 février 2019 de 15h00 à 24h00 autour du stade de l'Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes, dans le périmètre situé :

- boulevard des Jardiniers ;
- à l'intérieur de la zone délimitée par les avenues Sainte-Marguerite et Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des chemins de fer de Provence.

Article 2 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République du TGI de Nice, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 29 janvier 2019

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe DELACROIX



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2019-92

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice et l'Olympique Lyonnais le dimanche 10 février 2019 à 21 h**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 10 février 2019 à 21 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et l'Olympique Lyonnais ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique dimanche 10 février 2019 de 18 h 00 à minuit aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 08 FEV. 201

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE PORTANT MISE EN COMMUN TEMPORAIRE DES MOYENS ET
DES EFFECTIFS DES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES DE
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, BEAUSOLEIL ET MENTON LES
DIMANCHES 17, 24 FEVRIER ET 3 MARS 2019 A L'OCCASION DE LA
86EME FETE DU CITRON DE MENTON**

2019 - 114

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment l'article 5,

Vu l'article L. 512-3 du code de sécurité intérieure,

Vu la lettre du maire de Menton informant avoir sollicité les maires des communes de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin, pour détacher, chacun en ce qui les concerne, trois de leurs policiers municipaux afin de participer, les dimanches 17, 24 février et 3 mars 2019, au dispositif de sécurité mis en place par la commune de Menton à l'occasion de la 86^e fête du citron.

Considérant que cette manifestation devrait attirer un afflux important de population,

Considérant que les moyens en effectifs de police municipale de la commune de Menton doivent être renforcés pour consolider le dispositif de sécurité prévu par les forces de sécurité municipales,

Considérant l'accord unanime des maires des communes concernées pour l'utilisation de la mise en commun de leurs effectifs sur le dispositif prévu.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1 : Les maires de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur la commune de Menton, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de sécurité intérieure aux fins d'assurer une complémentarité du dispositif de sécurité mis en place à l'occasion de la 86^e fête du citron.

Article 2 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité sont placées sous la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Menton.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Menton, de Beausoleil et de Roquebrune-Cap-Martin, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies de Menton, de Beausoleil et de Roquebrune-Cap-Martin.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3349

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

2019 - *115*

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté n°2018-331 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT de plus que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants de matières combustibles dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des manifestations similaires sont prévues pour ce week-end et sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT particulièrement le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du samedi 9 février 2019 à 8 heures au lundi 11 février 2019 à 8 heures.
- Article 2** : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal de produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.
- Article 3** : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.
- Article 4** : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifice non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droits public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est **interdite du samedi 9 février 2019 à 8 heures au lundi 11 février 2019 à 8 heures** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.
- Article 5** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 × 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.
- Article 6** : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (avenue des Fleurs – 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 08 FÉV. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE
A EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ
INFLAMMABLE**

2019 - 116

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code pénal ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;**
- VU l'arrêté n°2018-331 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;**

CONSIDÉRANT que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants de matières combustibles dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des manifestations similaires sont prévues pour ce week-end et sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental du **samedi 9 février 2019 à 8 heures au lundi 11 février 2019 à 8 heures**. Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Chaque commerçant qui aura constaté un achat important et anormal en quantité, supérieur à deux litres, des produits cités à l'article 1 hors les périodes visées dans l'article 1er du présent arrêté devra le signaler aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (avenue des Fleurs – 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **08 FEV. 2019**

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Divers.....	2
Dec fixant tarifs journaliers CH puget Theniers.....	2
Agence regionale de sante.....	4
Sante.....	4
AP2019.91 CARF trait.eau.StDalmas.....	4
Sante Securite.....	7
AP2019.113 abrog.AP2017.926 du 13 oct 2017.....	7
D.D.I.....	9
D.D.T.M.....	9
Economie agricole.....	9
AP2019.020 reconduisant tirs defense loups.....	9
PPR Incendie foret.....	11
AP2019.016 periode rouge reg.emploi feu dep06.....	11
PPR naturels.....	12
AP2019.16 approb.PPR natur.previs.seismes.....	12
Risques naturels et technologiques majeurs.....	16
AP2019.17 mod.AP inform.acque.locat.risques.....	16
Securite Deplacement Crise.....	18
AP2019.07 aut.explo.train touristique Menton.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23
Cabinet.....	23
Divers.....	23
AP2019.111 nom.membres CT PN AM.....	23
Direct.Interv.Coord.Etat.....	25
Amenagement Territoire.....	25
AP2019.90 modif.compo.com.dep.presence.post.....	25
Direction des securites.....	28
ordre public.....	28
AP2019.67 regt.circ.stat.match Nice Lyon	28
AP2019.92 inter.cons.vente alco.fusees pyro.Nice Lyon.....	30
Securite.....	32
AP2019.114 mis.comm.moyens PM Fete citrons	32
Securite publique.....	34
AP2019.115 interd.vente detent.utilis.art.pyro.....	34
AP2019.116 regt distrib.vente carburants.....	36

Index Alphabétique

AP2019.016 periode rouge reg.emploi feu dep06.....	11
AP2019.020 reconduisant tirs defense loups.....	9
AP2019.07 aut.explo.train touristique Menton.....	18
AP2019.111 nom.membres CT PN AM.....	23
AP2019.113 abrog.AP2017.926 du 13 oct 2017.....	7
AP2019.114 mis.comm.moyens PM Fete citrons	32
AP2019.115 interd.vente detent.utilis.art.pyro.....	34
AP2019.116 regt distrib.vente carburants.....	36
AP2019.16 approb.PPR natur.previs.seismes.....	12
AP2019.17 mod.AP inform.acque.locat.risques.....	16
AP2019.67 regt.circ.stat.match Nice Lyon	28
AP2019.90 modif.compo.com.dep.presence.post.....	25
AP2019.91 CARF trait.eau.StDalmas.....	4
AP2019.92 inter.cons.vente alco.fusees pyro.Nice Lyon.....	30
Dec fixant tarifs journaliers CH puget Theniers.....	2
Cabinet.....	23
D.D.T.M.....	9
Delegation Departementale des AM.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	25
Direction des securites.....	28
A.R.S PACA.....	2
Agence regionale de sante.....	4
D.D.I.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23